



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

## **Autorité environnementale** Préfet de région

**Projet de construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de la Tieule (48) présentée par La Compagnie du Soleil 36**

**Avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

**N° : 2016-004740**

Avis émis le

**13 AVR. 2017**

DREAL OCCITANIE

Division Évaluation Environnementale Est  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier Cedex 02

Division Évaluation Environnementale Ouest  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>

Le Préfet de la région Occitanie

à

Monsieur Le préfet de Lozère

Direction Départementale des Territoires de la Lozère

9 rue du stade  
48100 MARVEJOLS

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL Occitanie** - Direction Énergie Connaissance / Département Autorité Environnementale / Division Évaluation Environnementale Est

**Contact :** Pascale FIEVET ; pascale.fievet@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis le 14 février 2016, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de la Tieule (48) déposé par La Compagnie du Soleil 36.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Occitanie a accusé réception du dossier en date du 14 février 2016.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 14 avril 2017.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

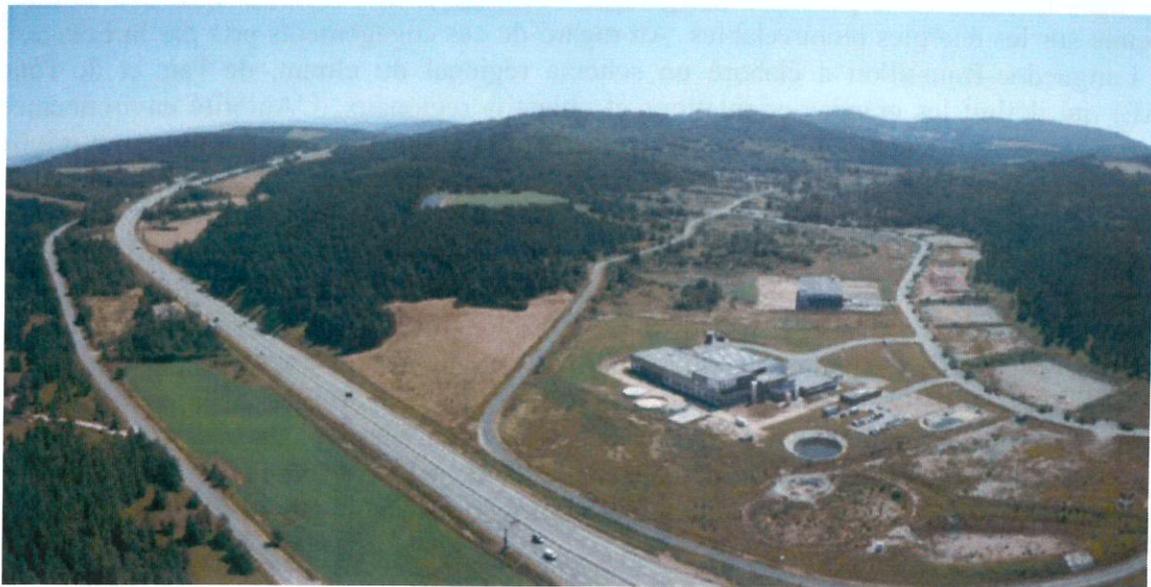
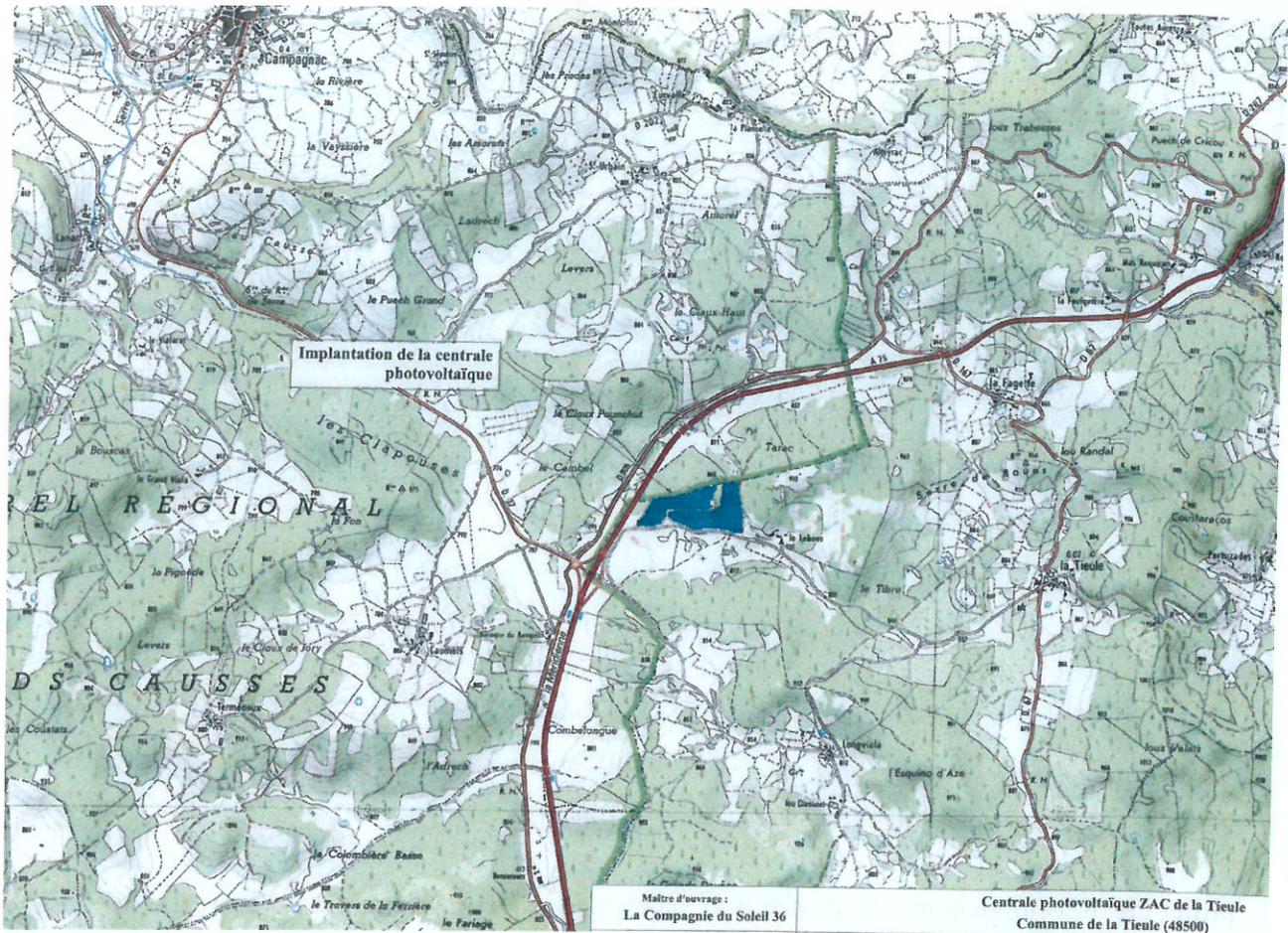
*La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).*

*L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).*

# Avis détaillé

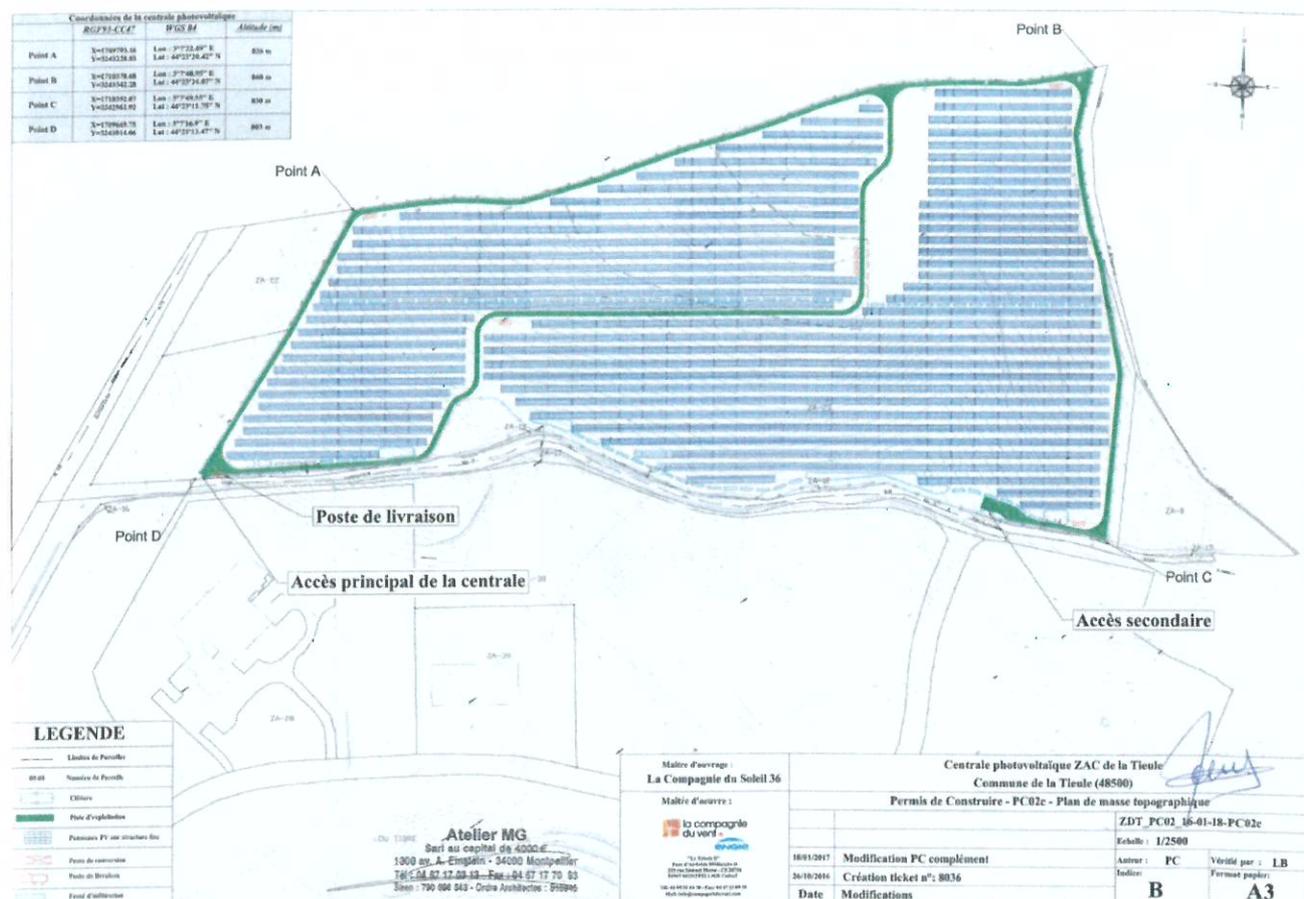
## 1. Contexte et Présentation du projet

Le projet est localisé à l'ouest du département de la Lozère au sein du causse agricole de Séverac composé de plateaux calcaires vallonnés dont les hauteurs sont occupées par des massifs boisés et les cuvettes par l'agriculture. Il se situe dans une zone réservée pour l'extension de la zone d'activité commerciale (ZAC) en limite ouest communale et bordant l'A75. Un échangeur (numéro 41) "de Campagnac" dessert la zone d'activité et relie le village par la RD 367 qui longe le site d'implantation du parc photovoltaïque. Les terrains sont la propriété du Syndicat mixte de l'A75 et sont actuellement mis à la disposition d'un agriculteur.



Photographie 28 : Vue aérienne du site de la Tieule (Survol Drone CRBE 2016)

Le parc solaire s'étend sur 18 ha pour une puissance prévisionnelle de 14 MWc et une production annuelle envisagée de 17000 MWh/an. Il est composé 49 998 panneaux photovoltaïques de type polycristalin-silicium, regroupés sur des structures fixes ancrées au sol par pieux battus, de 6 postes de conversion et d'un poste de livraison. Le parc est entièrement clôturé avec une piste d'exploitation interne de 4 mètres de large, et deux portails d'accès à partir de la RD367. Le raccordement est prévu au poste source de Séverac-le-Château distant de 11,8 km.



Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire photovoltaïque s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique nationale et des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables. Au regard de ces engagements pris par la France, l'ex-région Languedoc-Roussillon a élaboré un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) qui définit les grandes orientations et objectifs régionaux. L'Autorité environnementale (Ae) précise que les orientations du SRCAE concernant le photovoltaïque, conduisent à privilégier par ordre de priorité, les installations sur bâti, puis les centrales au sol sur des sites dégradés non agricoles (friches industrielles, délaissés routiers...), dans des zones où le réseau électrique n'est pas saturé. Le projet de La Tieule est localisé sur des terrains d'une superficie totale 65,70 ha, classés en zone réservée aux activités par la carte communale approuvée le 2 avril 2007. Le programme des opérations de la zone d'aménagement concerté (ZAC) a conduit à viabiliser une première tranche de 27,9 ha. Le projet de parc photovoltaïque s'implante sur le secteur concerné par une deuxième tranche non encore viabilisée. L'Ae relève que le taux d'occupation de la première tranche est seulement de 19% et que la ZAC est en déshérence en matière d'activités industrielles et économiques. Elle note également que la capacité restante au poste source de Séverac-le-Château est actuellement insuffisante et que des travaux sont programmés pour permettre le raccordement du parc.

## **2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae**

Pour l'Ae les principaux enjeux environnementaux du projet portent sur :

- le paysage : par son ampleur (18ha), sa localisation à proximité d'axes de circulation (RD367, A75 et son échangeur) et de la nature des terrains actuellement boisés, le projet est susceptible d'avoir des impacts sur le paysage local.
- la biodiversité : par la proximité du parc naturel régional des Grands Causses en bordure Est, le classement de la commune dans le périmètre d'action des plans nationaux d'actions en faveur des chauves-souris, du Milan royal, du Vautour fauve et du Vautour moine et, la présence d'habitats naturels ouverts et fermés susceptibles d'accueillir une biodiversité patrimoniale.

## **3. Qualité de l'étude d'impact**

Formellement, l'étude d'impact ne comporte pas l'ensemble des éléments prévus aux R.122-5 du code de l'environnement. Elle doit être complétée par :

- la présentation de la méthodologie employée et des difficultés rencontrées ;
- l'appréciation des impacts de l'ensemble du programme de la zone d'activités dont la réalisation est échelonnée dans le temps ;

Le choix de localisation du site d'implantation sur la commune de La Tieule est justifié par le classement des terrains en zone réservée aux activités par la carte communale. Pourtant, aucune démarche itérative à l'échelle de cette zone n'a été réalisée et le choix d'aménagement sur la tranche 2 n'est pas explicité. Par ailleurs, l'Ae constate que la densification de la zone d'activité n'est pas évoquée de façon à préserver les espaces agricoles ou naturels existants. Elle recommande de réaliser une analyse à l'échelle de la zone réservée puis de justifier les choix d'implantation du projet au regard des enjeux environnementaux.

Le résumé non technique est à actualiser par rapport aux compléments apportés à l'étude.

## **4. Prise en compte de l'environnement**

### ***Le paysage***

Dans la zone d'étude rapprochée du projet se situe une église et trois châteaux classés monuments historiques : église de Saint-Cyr-et-Sainte-Juliette, châteaux de Saint Saturnin et ses abords, d'Auberoques et de Séverac-le-château. Le village de saint saturnin est également site inscrit. L'étude démontre qu'aucune co-visibilité n'est possible compte tenu du relief qui fait écran. Les lieux-dit du Caumets et de la Fraguette situés dans l'aire d'étude ne seront pas impactés par le projet. L'analyse paysagère relève des enjeux forts de visibilité locale essentiellement depuis deux habitations, la ferme du Ledous, sans vue sur le projet, et la baraque du Banquier avec des vues directes sur le projet. Le réseau routier constitué par l'A75, la RD 809 et la RD 367, présente également des vues directes sur le site car passant à proximité du site. De plus, le projet est intégralement visible depuis l'échangeur.

Afin d'intégrer le parc photovoltaïque dans le paysage, l'étude propose la plantation de bosquets de buis discontinus tous les 15 à 40 mètres à l'ouest et au sud. A l'Est, elle propose de renforcer les plantations existantes pour créer une barrière visuelle. Ces mesures paysagères n'apparaissent pas sur les photomontages. L'Ae considère que l'amélioration de l'intégration de la zone d'activités dans le paysage constitue un enjeu fort, notamment en raison des vues depuis l'A75 et de l'échangeur. En effet, les abords directs de l'infrastructure représente un vecteur de découverte du paysage du territoire et l'échangeur constitue une porte d'entrée de ce territoire. L'Ae recommande :

- de traiter les haies de la partie ouest et sud afin de constituer une réelle barrière visuelle et de casser l'aspect anguleux du parc pour mieux l'intégrer au boisement adjacent ;
- de compléter l'étude par des photomontages qui intègrent les mesures paysagères et précisent le délai d'obtention du résultat escompté ;

- de réaliser des parements en pierres calcaires pour les postes de livraison et de conversion de l'électricité en bordure de la RD afin de s'intégrer au bâti traditionnel caractéristique (ferme du Ledous) réalisé en pierres calcaires avec un toit en lauzes.

### **Habitats naturels, faune et flore**

Le site est localisé en dehors de zonages écologiques de protection ou d'inventaire mais se situe en bordure Est du parc naturel régional des Grands Causses. Le territoire de la commune de la Tieule est également inventorié dans les plans nationaux d'action en faveur des chiroptères, du Milan royal et des Vautours fauve et moine.

Le site d'implantation est constitué en majorité de forêt de pins sylvestre sur 20,8 ha et de pelouses sèches colonisées par des fruticées à buis. L'étude relève la présence de 2 habitats d'intérêt communautaire, "les pelouses des dalles calcaires" et "les pelouses sèches et faciès d'embuissonnement sur calcaire" qui accueillent des orchidées patrimoniales (6 espèces communes recensées lors des inventaires de terrains). Les prospections ont aussi révélé la présence de deux plantes messicoles, le Myagre perfolié et le Miroir de Vénus qui font l'objet d'un plan national d'actions afin de conserver et de restaurer leurs populations. L'étude d'impact ne procède pas à la hiérarchisation des enjeux des habitats naturels. L'Ae recommande de qualifier (tableau de bio-évaluation) en hiérarchisant et en explicitant la méthodologie et les critères d'évaluation et de réaliser une cartographie de synthèse des enjeux.

L'analyse de l'activité des chauves-souris met en évidence la présence de 8 espèces qui utilisent le site pour leur alimentation notamment la partie centrale du site actuellement cultivée. L'étude indique un enjeu faible pour toutes les espèces mais n'explique pas comment sont évalués ces enjeux écologiques. L'Ae relève que la présence de gîtes ne peut être exclue sans inventaire spécifique. En l'absence de ces prospections, l'enjeu doit être revu à la hausse en modéré pour la Barbastelle, le Vespère de Savi et le Murin de Natterer. L'Ae recommande d'analyser l'utilisation possible des habitats de la zone d'étude comme gîte par les chauves-souris et de procéder à une nouvelle évaluation des enjeux.

Concernant les oiseaux, l'étude ne présente pas de carte de localisation des oiseaux par espèces à partir des points d'écoute. Un seul point d'observation est cartographié pour la Pie grièche écorcheur. L'étude caractérise un cortège d'espèce par type d'habitat naturel sans individualiser l'évaluation par espèce. Elle identifie plusieurs espèces protégées nicheuses sur le site d'implantation : l'Alouette lulu, le Bruant proyer, l'Engoulevent d'Europe, la Fauvette grisette, le Pic noir, le Bouvreuil pivoine, le Bruant jaune, la Mésange noire et qui n'ont pas été observées mais restent potentiellement présentes, le Bruant ortolan et la Linotte mélodieuse. Deux espèces sont également attestées comme nicheuses à proximité, le Milan royal et la Pie grièche écorcheur (en limite sud) et utilisent préférentiellement le site pour leur alimentation. La caractérisation et la hiérarchisation des enjeux par espèces et habitats ne sont pas expliquées ni argumentées. Ainsi, l'étude évalue l'ensemble des pelouses sèches en enjeu modéré mais qualifie les fruticées à buis en enjeu faible alors qu'elles constituent un habitat de nidification pour l'Accenteur mouchet, la Linotte mélodieuse et la Fauvette grisette. De même, l'analyse fait apparaître des incohérences puisque le Bouvreuil pivoine, en enjeu modéré est traduit en enjeu faible sur la carte des enjeux faunistiques. L'Ae recommande de lever ces incohérences et d'explicitier les niveaux d'enjeux retenus.

Le site présente de nombreux milieux favorables aux reptiles : milieux secs, pierriers, dalles calcaires et lisières de forêt. Les prospections ont mis en évidence la présence d'une population de Lézard vert, du Lézard des murailles, de la vipère aspic et de la couleuvre verte et jaune. Probablement très présents également, l'étude indique la Couleuvre d'esculape, la Coronelle lisse et la Couleuvre à collier.

Les boisements et cultures sont aussi favorables aux mammifères avec la présence avérée de l'écureuil roux, et potentielle de la genette et du hérisson.

La carte de synthèse des enjeux (p 99) superpose des enjeux modérés sur les milieux ouverts qui aurait dû conduire à relever le niveau d'enjeu en fort. Par ailleurs, l'ensemble des pelouses sur dalles

ne sont pas cartographiées en enjeu modéré et les fruticées sont à relever en enjeu modéré. L'Ae recommande de faire apparaître correctement l'ensemble des enjeux sur la carte de synthèse.

L'analyse des impacts conclut à la destruction de 5,52 ha de pelouses sèches d'intérêt communautaire et de 15 pieds de plantes messicoles. Au total, sur 18 ha d'emprise, le projet impactera 16 ha de milieu naturel et 1,99 ha de milieux cultivés. L'étude indique que le projet va conduire à la destruction d'habitats de reproduction et d'alimentation pour plusieurs espèces protégées d'oiseaux, de mammifères et de reptiles. Concernant les chauves souris, le projet est susceptible de détruire des habitats de repos (gîtes) et d'alimentation. Le risque de destruction d'individus d'espèces protégées ne peut être évalué sans prospections complémentaires au sein du boisement pour les chauves-souris, les oiseaux et les mammifères notamment l'écureuil roux. L'Ae note que l'impact brut avant mesures d'évitement et de réduction, est jugé faible à très faible sur les oiseaux et les reptiles alors que la destruction d'habitat de reproduction, d'alimentation et d'individus est avérée. Elle recommande de rectifier les niveaux d'impact brut qui doivent être appropriés aux enjeux identifiés dans l'état initial. Le tableau de synthèse des impacts devrait utilement reprendre les enjeux identifiés.

S'agissant des mesures, le dossier propose de supprimer le tronçon de piste au sud de la centrale sur 421 mètres pour réduire l'impact sur l'habitat de dalles calcaires. L'Ae remarque néanmoins que le creusement de fossés d'infiltration est prévu sur ce secteur et considère que l'évitement n'est pas effectif. Comme mesure de réduction, l'étude conseille d'adapter le calendrier des travaux en fonction des phases sensibles des oiseaux, des chauves-souris et des reptiles en évitant la période de mi-novembre à mi-août. Les travaux de construction du parc photovoltaïque seront réalisés immédiatement dans la continuité des travaux lourds, afin d'éviter toute recolonisation par des espèces pionnières d'animaux et plus particulièrement de reptiles. L'Ae souligne que la mise en œuvre de cette mesure est de nature à réduire notablement l'impact du projet mais ne permet pas de garantir l'absence d'impact sur les espèces protégées ni d'écarter la nécessité de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Un suivi de chantier par un écologue puis, un suivi pluriannuel sur une période de 5 ans, sont également évoqués sans précision sur les modalités de mise en œuvre. L'Ae constate la destruction d'habitats naturels notamment communautaires et la persistance d'un impact résiduel modéré sans proposition de mesure alternative. Elle recommande de rechercher des mesures d'atténuation de cet impact.

### **Risques**

Le projet prévoit la création de noues pour la gestion des eaux pluviales conformément aux prescriptions de l'autorisation loi sur l'eau

La gêne visuelle causée par la réflexion solaire sur les panneaux photovoltaïques implantés à proximité immédiate et bien visibles depuis l'infrastructure routière n'est pas évaluée dans l'étude d'impact. L'Ae recommande de traiter le problème de réverbération/éblouissement des panneaux par rapport à la sécurité sur l'autoroute et les RD.

### **5. Conclusion**

Le projet s'implante en milieu naturel au sein d'une zone réservée aux activités par la carte communale de La Tieule. Le site présente des enjeux en termes de paysage vis à vis des axes de circulation et de biodiversité liés à la présence de pelouses sèches d'intérêt communautaire et d'espèces protégées et patrimoniales. En l'état, l'Ae constate que le projet proposé ne permet pas de s'assurer d'un niveau d'impact résiduel faible et ne garantit pas l'absence d'atteinte aux espèces protégées identifiées.

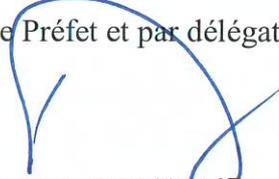
Afin d'appréhender convenablement les impacts du projet sur la biodiversité et de garantir la bonne intégration des enjeux paysager, l'Ae recommande de compléter l'étude d'impact en:

- justifiant la localisation et des choix d'aménagement au regard des enjeux environnementaux ;
- traitant plus finement les mesures paysagères ;

- réalisant des compléments d'inventaires afin de lever les incertitudes notamment sur les chauves-souris ;
- hiérarchisant les enjeux, en explicitant la méthodologie et les critères d'évaluation utilisés ;
- réalisant une évaluation détaillée et argumentée des impacts sur la faune, la flore et les habitats naturels afin de proposer des mesures d'évitement et de réduction adaptées aux impacts.

L'Ae émet par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles dont la nature et les justifications sont précisées dans l'avis

Pour le Préfet et par délégation,



Frédéric DENTAND  
Directeur Adjoint DEC